



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 10665

Texte de la question

Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les artisans coiffeurs atteignant l'âge de la retraite pour revendre leur fonds de commerce. Ils ont souvent été seconds pendant de nombreuses années par un salarié qui, faute d'être titulaire du brevet professionnel comme l'exige la loi du 23 mai 1946, ne peut reprendre l'exploitation seul. S'assurer le concours d'un gérant technique est très difficile dans la mesure où les détenteurs de brevets professionnels préfèrent s'installer à leur compte plutôt que d'être salariés. C'est pourquoi elle lui demande si des dérogations peuvent être envisagées à la loi du 23 mai 1946 afin de tenir compte de nombreuses années d'expérience professionnelle.

Texte de la réponse

La loi du 23 mai 1946, qui régit l'accès à la profession de coiffeur, dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à une gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon n'est titulaire ni de brevet professionnel, ni de brevet de maîtrise de coiffure. Cette gérance technique ne doit être assurée que par les titulaires de l'un ou l'autre des diplômes requis. Toutefois, certains coiffeurs non brevetés peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946. En effet, cette exigence de diplôme n'est pas requise pour l'exercice de la profession dans les communes de moins de 2 000 habitants pour les coiffeurs pour hommes n'exerçant ce métier que comme accessoire ou complément à une autre profession. Le souhait légitime des professionnels de la coiffure peut trouver une solution dans l'application de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes, et du décret n° 93-489 du 26 mars 1993. Cette loi permet aux personnes qui possèdent une expérience professionnelle de cinq ans au minimum d'en demander la validation et d'obtenir ainsi l'équivalent d'un certain nombre d'unités de valeur du brevet professionnel. Elle sera mise en application progressivement pendant l'année 1994, à l'initiative du ministre de l'éducation nationale et des recteurs auxquels il conviendra de s'adresser. En revanche, le fait de prendre en compte l'ancienneté professionnelle sans aucun contrôle reviendrait à remettre en cause très largement le dispositif de la loi du 23 mai 1946, ce qui n'est pas envisagé.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10665

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 454

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1031